



ASSURER SON ASSOCIATION

L'association peut dans l'exercice de ses activités causer des dommages, porter atteinte aux intérêts des tiers. L'association est responsable des dommages causés par ses membres, ses participants, les personnes et les biens dont elle a la garde. L'association devra répondre des conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui dans le cadre de ses activités. Si une personne s'accidente toute seule, elle ne peut pas mettre en cause l'association. La victime doit prouver la faute, la négligence ou l'imprudence de l'association.

Le risque responsabilité civile peut être couvert par une assurance.

L'association peut également engager sa responsabilité pénale pour certaines infractions (exemple : blessures involontaires résultant de la non application d'une règle de sécurité) : pas d'assurance dans ce cadre mais une « protection juridique ».

Assurance : en prendre une ou non ?

Elle n'est obligatoire que pour les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés, les associations et groupements sportifs et les associations à but non lucratif qui organisent des voyages.

La non - assurance semble être la règle dans bon nombre d'associations. Ce phénomène tient sans doute au souci pour le trésorier de faire des économies (budget par définition limité) et à l'inconscience des risques potentiels et de leurs conséquences.

Ce qu'il faut savoir :

En général, les fédérations nationales ou leurs organes décentralisés (comités régionaux ou ligues) ont conclu des contrats d'assurance collective en responsabilité, dont bénéficient les associations affiliées et leurs membres, soit automatiquement, soit par adhésion volontaire. Attention ces contrats ne couvrent en général que l'activité sportive proprement dite et ne concerne que les membres licenciés.

*Il convient donc de souscrire un contrat complémentaire pour les risques liés au fonctionnement et à la vie de l'association. Le contrat doit être **tous risques**, avec la prise en compte des **dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs**. Il doit couvrir les **activités habituelles** de l'association mais aussi les **manifestations exceptionnelles ou occasionnelles (bal, loto...)** y compris celles organisées sur la voie publique.*

1. Les assurances propres à la pratique sportive :

• L'assurance « responsabilité civile » est obligatoire et doit garantir :

~ L'association en tant que personne morale

~ Les personnes impliquées dans les activités (membres, salariés, bénévoles, ...). Pour que les dommages causés soient pris en charge, il faut que les personnes soient considérées comme tiers entre elles pour les dommages qu'elles pourraient s'occasionner les unes aux autres.

Veillez à ce que le contrat stipule que les différentes personnes sont considérées comme tiers entre elles.

~ Les risques liés aux activités de l'association (activité habituelle, occasionnelle ou exceptionnelle). Recensez les activités habituelles et voyez si elles sont garanties, déclarez au préalable à l'assureur les manifestations exceptionnelles ou occasionnelles.

Avant de souscrire une assurance il est nécessaire de se renseigner auprès de différents assureurs sur les prestations offertes et sur le montant des cotisations.

L'assurance « responsabilité civile » doit couvrir la responsabilité de l'association envers les bénévoles. Il faut vérifier que la garantie est bien accordée pour une aide bénévole régulière ou occasionnelle. Généralement, les tribunaux judiciaires considèrent que lorsqu'un bénévole participe aux actions d'une association, il se crée automatiquement une convention tacite d'assistance entre l'association et le bénévole qui implique à la charge de l'association l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages corporels. Elle dispense le bénévole de prouver la faute de l'association. Il appartient au bénévole de prouver la relation directe de cause à effet entre son intervention et le dommage.

L'assurance responsabilité civile est bien souvent incluse dans la licence.

- Assurance dommage corporelle/ individuelle accident :

Elle rentre en compte dans le cas où le licencié se blesse seul lors de la pratique sportive.

Elle n'est pas obligatoire mais elle suscite un devoir d'information de la part du groupement sportif.

Elle peut et est elle aussi bien souvent comprise dans la licence.

2. La police « responsabilité civile des dirigeants »

En dehors de la responsabilité attachée au fonctionnement de l'association en tant que personne morale, les dirigeants peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée. Il s'agit d'un contrat distinct de celui couvrant la responsabilité civile générale de l'association, dans la mesure où les intérêts à protéger ne sont pas les mêmes. Il couvre la responsabilité civile des dirigeants (président du conseil d'administration, vice-président, trésorier, secrétaire et tout dirigeant de fait) vis-à-vis des tiers. La garantie des dirigeants ne porte que sur les conséquences de leur négligence ou de leur imprudence, mais non de faits intentionnels.

Les dirigeants assurés sont couverts contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent du fait de "*fautes, erreurs, oublis, omissions, inexactitudes, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires*" commises dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Les locaux et les biens

Que l'association soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, elle doit souscrire une assurance multirisque qui couvre les incendies, dégâts des eaux, explosions, actes de terrorisme, catastrophes naturelles, tempêtes, vols et vandalisme.

L'occupant d'un local doit garantir soit sa responsabilité locative vis-à-vis du propriétaire, sauf s'il existe une renonciation à recours figurant au bail de location et reprise dans le contrat d'assurance

Multirisque (incluse dans le contrat, elle évite que la société d'assurance du propriétaire ne se retourne contre les dirigeants ou les collaborateurs de l'association), soit le local lui-même s'il est propriétaire.

Grâce à votre contrat d'assurance multirisque habitation, vous pouvez aussi assurer votre mobilier,

Généralement, l'assurance multirisque habitation couvre aussi vos responsabilités envers les biens, la personne de vos voisins et des tiers : c'est la garantie « recours des voisins et des tiers ».
Dans le cas d'occupation occasionnelle, une extension de l'assurance « responsabilité civile » suffit.
Vérifiez si votre contrat prend en compte ce risque.

4. La protection juridique

L'association peut être confrontée à des litiges. L'assureur propose la souscription d'une garantie « protection juridique » dont l'objet est de délivrer une information juridique, assister l'association dans ses droits et devoirs dans tous litiges (amiable, judiciaire), prendre en charge les frais de procédure à l'exception du montant des amendes et condamnations. C'est un service d'assistance juridique. Il est important que le contrat soit établi à partir du descriptif exact des activités de l'association.

→ **Ce qu'il faut faire :**

-Privilégier les contrats multirisques aux multiples contrats pour éviter les doubles garanties ou l'omission.

-Lire attentivement les exclusions des contrats

-Choisir des niveaux de garanties en rapport avec l'association.

-Se faire expliquer en détail, les termes et textes qui vous semblent peu clairs.

-Faire jouer la concurrence pour obtenir les meilleurs garanties.

→ **Ce qu'il ne faut pas faire :**

- Attendre l'accident pour lire son contrat de et découvrir que la couverture des risques est insuffisante.

→ **Pour plus de renseignements :**

Contactez le Centre de documentation et d'Information de l'Assurance (CDIA) ou votre assureur.

Visitez le site : www.ffsa.fr

Ou [Sport Pyrénées Emploi 64](#) au : 05 59 14 19 60



Sport Pyrénées Emploi 64
Centre Départemental Nelson Paillou
12 rue du Professeur Garrigou Lagrange
64000 PAU